

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 16 (1908)
Heft: 5

Artikel: Étude sur la chronologie en usage dans le canton de Vaud de l'époque romaine à nos jours. X, Temps modernes : époque bernoise, 1536-1789
Autor: Burnet, E.-L.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-16072>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

du personnage à ce fait que les 114 débiteurs donnèrent quittance¹ de 540 livres 12 sols de dettes remises ou d'intérêts et de garanties restitués, ce qui fait pour plus de 20,000 francs de notre monnaie ou 100,000 francs au cours actuel.

Les Gottrau, les Francoz, les Apia — nous pourrions multiplier les exemples — nous montrent qu'elle était la puissance des bourgeois de Lausanne qui dès le XIII^e siècle cherchèrent à conquérir l'autonomie communale. Nous allons les voir à l'œuvre.

(*A suivre.*)

M. REYMOND.

ÉTUDE SUR LA
CHRONOLOGIE EN USAGE
DANS LE CANTON DE VAUD
de l'époque romaine à nos jours

(Suite et fin.)

CHAPITRE X

TEMPS MODERNES. ÉPOQUE BERNOISE, 1536-1789.

L'année natale.

La conquête bernoise est pour le canton de Vaud un événement d'une portée considérable. En réunissant dans la même main les régions diverses qui le composent, elle a créé l'unité politique du territoire dont il est sorti et lui a permis par ce fait même de se constituer plus tard. Au point de vue très spécial qui nous occupe, cette conquête, en

¹ A. C. V., *Nouveaux titres*, n° 8576. Il est probable que la restitution ne fut pas spontanée, mais résulta d'une sentence de l'Eglise. En 1207, les bourgeois de Rouen obtinrent du roi Philippe-Auguste l'assurance qu'aucun d'eux, ni ses héritiers, ne serait poursuivi pour usure. (Giry, *Etablissement de Rouen*, t. I, p. 33). A Lausanne, en 1269, le droit ecclésiastique paraît s'être maintenu dans toute sa rigueur.

plaçant tout le pays sous la même souveraineté¹, et l'établissement du protestantisme qui en fut la première conséquence, en supprimant les lignes de séparation qui rangeaient auparavant les terres vaudoises dans trois diocèses catholiques différents, amenèrent l'unification définitive de l'année. Le même style fait règle dorénavant du Rhône, frontière orientale, au Nant de Braille, frontière d'occident. Ce style unique est d'abord le natal, déjà en vigueur pendant la période précédente aux deux extrémités du pays, comme aussi dans la région intermédiaire où on l'emploie à côté du style de l'Annonciation, mais qui maintenant prend partout la place de ce dernier. Plus tard, c'est le style de la Circoncision.

Disparition de l'année de l'Annonciation dans la partie du Pays vaudois comprise entre Vevey et l'Aubonne et généralisation de l'année de Noël : 1536 — circa 1540. —

La disparition complète de l'année de l'Annonciation dans la partie vaudoise de l'ancien évêché de Lausanne et son remplacement par l'année de Noël, ne coïncident pas mathématiquement, comme on peut bien le croire, avec la chute du régime savoyard. On emploie encore l'année de l'Annonciation pendant quelque temps, mais pendant un temps très court, postérieurement à la conquête. M. Gremaud, par exemple, montre par des arguments fort probants que l'inventaire de la chartreuse de La Lance, fait en présence de commissaires bernois, le « 16 Féburier MCCCCXXXVII », est très vraisemblablement daté d'après ce style et doit par conséquent, selon toute apparence, être reporté à février 1538, année moderne².

Les manaux de Lausanne prêtent de leur côté, et cette fois d'une manière absolument certaine, à des constatations

¹ Entière ou partagée avec Fribourg dans les bailliages communs d'Echallens et de Grandson.

² M. D. R., T. XXXIV, p. 570.

analogues. On y voit, en effet, que l'année de l'Annonciation est restée en usage pendant toute l'année 1536 et pendant toute l'année 1537¹. On peut aussi par leur moyen fixer le moment précis, entre le 25 mars et le 25 décembre 1538, où l'année de Noël devient l'année officielle de la ville². Notons en passant qu'avant d'être reconnu officiellement, ce style est déjà employé en fait depuis plusieurs mois dans les manaux³.

La remarque précédente montre que l'adoption formelle de l'année natale a été précédée à Lausanne, et sans doute dans tout le Pays de Vaud, par une période de transition, du reste fort courte. Divers ordres de faits expliquent la

¹ En 1536 la formule « mutatio millesini » est placée entre le 9 et le 28 mars. « Jovis post dominicam Bordarum, IX mensis Martii, anno Domini MCCCCXXXV, ab Annunciatione dominico sumpto, fuerunt presentes... Martis post festum Annunciationis Beatæ Mariæ Virginis XXV (lege XXVIII) Martii anno Domini MCCCCXXXVI, fuerunt presentes ». En 1537, la même formule est placée entre le 1 et le 29, « ce jeudy, premier jour de mars MCCCCXXXVI, furent présents... » « ce jeudy XXIX^e de mars MCCCCXXXVII, furent assistants ». — Arch. comm. de Lausanne, manaux du Conseil. L'entrée du général bernois Nægeli à Lausanne a eu lieu le 29 mars 1536 et la reconnaissance de la suzeraineté de Berne par la Ville le 2 avril suivant.

² On trouve deux fois la formule « mutatio millesimi » en 1538. Une première fois, entre les 7 et 26 mars : « Jeudy devant les Bordes, VII^e jours de mars MCCCCXXXVIII (sic, voir la note suivante) furent convoqués... Mutatio millesimi MCCCCXXXVIII... ce mardy après feste Annonciation Notre-Dame XXVI^e de mars MCCCCXXXVIII furent présents... ». L'année de l'Annonciation est évidemment encore ici l'année officielle. Une seconde fois entre le 12 et le 26 décembre : « Die Jovis, vigilia Sanctæ-Luciæ Virginis XII Decembris anno MCCCCXXXVIII fuerunt presentes... Mutatio millesimi sumpti a Nativitate Domini MCCCCXXXIX... Jovis, XXVI Decembris anno MCCCCXXXIX fuerunt presentes .. » L'année de la Nativité, expressément désignée par la formule même de mutation, a pris cette fois la place de l'année de l'Annonciation.

³ Depuis le 31 janvier 1538. Voici, pour mettre pleinement en lumière ce fait assez important, les diverses formules de date depuis le mois de décembre précédent : » Jeudy, XX^e de décembre MCCCCXXXVII... Mardy, feste de Saint-Vincent, (22 janvier) MCCCCXXXVII... Jeudy, dernier jour de janvier MCCCCXXXVIII.. Jeudy, feste de Saint-Valentin, (14 février) MCCCCXXXVIII.. Jeudy, dernier jour de février MCCCCXXXVIII... Jeudy devant les Bordes VII^e jour de mars MCCCCXXXVIII..., etc Pour la suite, voir la note précédente.

rapidité de cette évolution : Le renversement du siège épiscopal de Lausanne à l'influence duquel avait été dû en grande partie le maintien de l'année de l'Annonciation dans la partie vaudoise du diocèse pendant le xiv^e et le xv^e siècles. Le passage du pays sous la domination de Berne où, malgré le commencement d'une crise chronologique, l'année de Noël est encore en pleine vigueur. L'exemple enfin des baillis qui, pour toute leur activité, emploient cette dernière année exclusivement. Le changement de style ne rencontre du reste pas de difficulté, la nouvelle année, connue de tout le monde, étant déjà employée à l'occasion depuis fort longtemps. Il paraît de plus s'être fait de lui-même, par la simple force des circonstances et sans pression de la part du gouvernement bernois ou de ses fonctionnaires. Il n'existe, en effet, que nous sachions, aucun arrêté, décret, ordonnance ou mandat quelconque sur la matière, et l'on n'aperçoit nulle part que LL. EE. se soient préoccupées à cette époque de régler le mode de computation suivi par leurs nouveaux sujets romands.

CHAPITRE XI

TEMPS MODERNES. ÉPOQUE BERNOISE (suite).

L'année de la Circoncision.

L'année de la Circoncision ou du 1^{er} janvier. Son introduction dans le canton de Vaud : II^e moitié du XVI^e siècle.

— L'année natale dont l'usage ne se généralise dans le canton de Vaud qu'aux environs de 1540, cède déjà la place à celle de la Circoncision dans la seconde moitié du même siècle. Ce dernier style, en effet, peu employé au moyen âge, prend à ce moment la plus rapide extension et bientôt se substitue à tous les autres. Cette évolution a pour effet de faire coïncider le commencement de l'année civile, marqué

par le changement du millésime, avec celui de l'année astronomique resté depuis les Romains fixé au 1^{er} janvier¹. Le mouvement se manifeste d'abord en Allemagne où il gagne peu à peu toutes les chancelleries. A Berne, il paraît commencer en 1531. Cette année-là on rencontre pour la première fois le nouveau style dans les protocoles du Conseil. A partir de cette date, ce calcul alterne dans ces protocoles, suivant la main qui tient la plume, avec le calcul de Noël. En 1555, ce dernier disparaît définitivement. Dans la ville même et dans le canton, l'année de Noël reste d'abord l'année ordinaire, mais peu à peu est remplacée aussi par celle de la Circoncision. Comme en Allemagne, le changement se fait de lui-même, et on ne voit nulle part que le Conseil ait jamais délibéré sur la question. Dans d'autres pays, au contraire, le nouveau style a été introduit par décret, le passage se faisant d'un jour à l'autre, en France, par exemple (décret de Charles IX, de janvier 1563-64), ou à Genève (1575). Le canton de Vaud, terre bernoise, rentre dans le premier cas : l'année de la Circoncision n'y pénètre que peu à peu, son adoption définitive étant même précédée par une assez longue période de transition. Quelques détails, choisis parmi les plus caractéristiques, nous permettront de fixer ces deux points. Le *Dictionnaire historique du canton de Vaud*, de MM. Martignier et de Crousaz² et le *Supplément* à ce dictionnaire, de MM. Brière et Favey³, placent en 1544 le moment où l'année du 1^{er} janvier devient l'année de

¹ On sait que la plupart des calendriers que nous a laissés le moyen-âge commencent par le 1^{er} janvier. Semblablement, le 1^{er} janvier est considéré comme le premier jour de l'année, quelle que soit la date où l'on change le millésime. Les manuels de Lausanne nous en fournissent un exemple : le lundi 31 décembre MCCCCCLXX « l'an pris à Noël » (1569, nouv. st.), on tient le Conseil, expliquent-ils quelque part, au lieu du lendemain mardi « premier jour de l'an ». Il y a du reste, à cet égard, un certain flottement. En 1566, les mêmes manuels désignent comme premier jour de l'année celui de Noël.

² Lausanne, 1867, article Lausanne.

³ Lausanne, 1886, article calendrier.

Lausanne et du Pays de Vaud tout entier. Cette date est, en tout cas, prématurée. Peut-être rencontre-t-on déjà à cette époque des exemples isolés de ce mode de computation — nous aurons plus loin à discuter ce fait —, mais il n'a pas encore remplacé le style de Noël. On trouve, en effet, ce dernier beaucoup plus tard et dans des documents officiels. C'est lui, par exemple, que Jehan François, juge de la Cour des fiefs, emploie encore en 1570, comme il appert de la façon la plus formelle d'une procédure conservée aux archives de Lausanne¹. C'est lui également qui fait règle vers le même temps pour les manaux du conseil de cette ville. Dans ces manaux le passage de l'année de Noël à celle de la Circoncision se fait seulement en 1586². C'est cette année 1586 que nous choisirions de préférence, si nous estimions possible de fixer par une date précise l'adoption définitive du style du 1^{er} janvier en terre vaudoise. Plus tard, en tout cas, les dates natales, si l'on en rencontre encore, peuvent être considérées comme des exceptions.

¹ « Nous Jehan François, citoyen de Lausanne, juge des Fiedz tant nobles que ruraux, au nom et pour la part de la magnificence de nos très redoutés Seigneurs Supérieurs de Berne, faysons sçavoir à tous par ces présentes que le Vendredy XVII^e jour du moys d'octobre, l'an prins à Noël MCCCCCLXX, par devant nous ont judiciairement comparuz les parties soubznommées.. ». L'affaire — une répétition de dîmes, rière Lutry et Lausanne, faite au nom de LL. EE. — se poursuit aux audiences du « Vendredy tier jour du moys de novembre an prédict., Vendredy XV^e jour du moys de décembre an prédict., Vendredy XXIX^e jour du moys de décembre l'an prins à Noël MCCCCCLXXI., etc. ». — Arch. cant. vaud., layette n^o 106, n^o 3342. L'emploi de l'année de Noël est absolument patent.

² En 1585-1586 les rubriques du manual de Lausanne se succèdent dans l'ordre suivant : jeudi 23 décembre MCCCCCLXXXV ; lundi 27 décembre MCCCCCLXXXVI « l'an prins à la Nativité de nostre Seigneur Jésus-Christ » ; mardi 28 décembre MCCCCCLXXXVI « l'an prins à Noël » ; jeudi pénultième jour de decembre MCCCCCLXXXVI « l'an prins à la Nativité de nostre Seigneur Jesus-Christ » ; mardi 4 janvier MCCCCCLXXXVI.. etc. En 1586-1587 : vendredi 23 décembre MCCCCCLXXXVI ; mardi 27 décembre MCCCCCLXXXVI ; jeudi 29 décembre MCCCCCLXXXVI ; vendredi pénultième jour de décembre MCCCCCLXXXVI ; MCCCCCLXXVII ; lundi second jour du mois de janvier MCCCCCLXXXVII..., etc. — Arch. comm Laus., manaux.

A ce moment, du reste, le calcul de la Circoncision a fait son apparition dans le canton de Vaud depuis assez longtemps déjà. C'est ainsi que sont datés, en effet, pour ne citer que des exemples parfaitement incontestables, le registre des baptêmes de Lausanne, de 1572 à 1626¹, celui des baptêmes de Payerne, de 1579 à 1616², celui des mariages de Mézières qui commence en 1575³, etc.

Le moment précis où l'année de la Circoncision paraît pour la première fois dans le canton de Vaud est difficile à fixer. La faible différence qui sépare ce style de celui de Noël, sept jours, rend cette recherche peu aisée. De plus, les documents qu'on peut utiliser présentent quelquefois des difficultés d'interprétation assez sérieuses. C'est le cas en particulier des manaux de Lausanne. Voici, par exemple, la succession des rubriques de ces manaux pour la fin de décembre 1542 et le commencement de janvier 1543 : 21 décembre MCCCCXLII; 28 décembre, an comme dessus, *anno quo supra*; 2 janvier MCCCCXLIII. La mention *mutatio millesimi* est placée entre le 28 décembre et le 2 janvier. Toutes les circonstances paraissent militer en faveur de l'année du 1^{er} janvier, cependant cette année est loin d'être certaine. La mention *anno quo supra*, en effet,

¹ Avec une grosse lacune de 1581 à 1616. Arch, cant. vaud. S'ensuyvent les noms de ceux qui ont estés présentés au baptême... l'an MCCCCCLXXII... Décembre : Farçon Suzanne, fille de Pierre Farçon fut présentés au baptesme par George Charlot, 28^e (soit 28 décembre). Régistre des enfants qui ont estés baptisés l'an MCCCCLXXIII.. Janvier MCCCCCLXXIII, Abraham fils d'Aymon Riant fut porté et présenté au baptesme par Robt Tissot, le 1^{er}. . etc ».

² Arch. cant. vaud., Année 1579-1580. 27 décembre MCCCCCLXXIX, baptême de Pierre, fils de François Mercier, présenté par noble Guillaume de Tristorens ; le 1^{er} janvier MCCCCCLXXXI, baptême de Pierre Foudrau, présenté par Pierre Jomini.

³ Arch. cant. vaud., Année 1575-1576 : le 26 décembre MCCCCCLXXV, publication de mariage de Claude Chappuis, de Ropraz, paroisse de Mézières, et de veuve François Perrin, de Villars-Mendraz, paroisse de Chapelle-Vaudanne, veuve de Claude Ravier, en son vivant de la dite paroisse de Mézières. Le 15 janvier MCCCCCLXXVI publication de mariage de Pierre Pacotton, de Ropraz, habitant Moudon, et de Jenon Detrier, de Bolin, paroisse de Chapelle-Vaudanne.

et la mention *mutatio millesimi* étant souvent placées de la même façon qu'ici dans des cas où l'emploi de l'année de la Nativité est absolument incontestable¹. D'autres fois la difficulté est différente, année 1550-51 : 23 décembre MCCCCCL; 30 et 31 décembre MCCCCCL; 7 janvier MCCCCCLI. Ici encore l'emploi de l'année de la Circoncision paraît évident. Que signifie alors la date de la rubrique qui suit immédiatement, 8 janvier MCCCCCLI « l'an prins à la nativité de nostre Seigneur »? Des dates semblables se présentent à plusieurs reprises dans les manaux, notamment de 1542 à 1558 (de 1558 à 1586 en revanche l'année de Noël est presque toujours appliquée sans qu'il y ait lieu à aucune discussion). S'agit-il toujours d'erreurs de plume, comme on en relève manifestement quelques-unes², ou bien faut-il voir dans ces dates plus ou moins douteuses la preuve d'un flottement entre les deux styles? Dans ce cas, l'époque de transition entre l'année du 1^{er} janvier et celle de Noël commencerait presque immédiatement après l'adoption de cette dernière (1538) et se continuerait ainsi pendant une période de plus de quarante ans.

¹ Année 1541-1542 : « Die Jovis XXII mensis decembris anno quo supra MCCCCXLI.. ; Martis XXVII decembris, *anno quo supra* MCCCCXLII (sic).. etc. ». La formule « *anno quo supra* » ne se justifie en aucune manière, puisque du 22 au 27 décembre le millésime a changé. Année 1540-1541 : « Martis festi Sancti-Thomæ Apostoli XXI decembris anno Domini MCCCCXL.. ; jovis penultima mensis decembris anno Domini MCCCCXLI.. ; MCCCCXLI ; Martis IV mensis Januarii anno MCCCCXLI.. ». L'indication du nouveau millésime qui régulièrement devrait être placée entre le 21 et le 30 décembre est reportée ici entre le 30 décembre et le 4 janvier. Les cas analogues assez nombreux s'expliquent par l'assimilation que nous avons déjà relevée du premier jour de l'année et du 1^{er} janvier, même quand le millésime change à une autre date.

² Par exemple, année 1552-1553 : « le jeudi XXII decembre MCCCCCLII, le XXVII^e jour de decembre MCCCCCLIII prins à la Nativité de nostre Seigneur ; le vendredi XXIX^e de decembre MCCCCCLII (sic) ; le mardi tier jor de janvier MCCCCCLII (sic) ; le mercredi IV^e jor de janvier MCCCCCLIII, . etc.

CHAPITRE XII

TEMPS MODERNES. ÉPOQUE BERNOISE (suite).

Passage du calendrier Julien au calendrier Grégorien.

— Le calendrier Julien, institué par Jules-César, d'où son nom, resta en vigueur, après la chute de l'empire romain, dans l'Europe chrétienne tout entière et dans le Pays de Vaud par conséquent, au moyen âge et jusque dans les temps modernes.

Ce calendrier, qui intercale une année bissextile tous les quatre ans, fait l'année moyenne trop longue de onze minutes et une fraction. Il a été rectifié, en 1582, par le pape Grégoire XIII. A cette date l'écart entre l'année civile et l'année astronomique atteignait déjà dix jours qu'il fut prescrit, pour rétablir la concordance, de retrancher de la première année réformée. Pour empêcher l'écart de se reproduire, le nouveau calendrier supprime trois intercalations bissextilles pour chaque période de 400 ans.

Immédiatement accepté par les catholiques latins — les catholiques grecs ne s'y sont pas encore ralliés — ce calendrier grégorien a attendu plus de 100 ans avant de pénétrer chez les protestants. En Suisse, où les deux confessions coexistaient, il a fait règle pour les cantons attachés à l'ancienne foi, Lucerne, Fribourg, Soleure, etc., à partir de 1584 déjà. Les cantons protestants, Zurich, Berne (qui comprenait alors le canton de Vaud), Bâle et Schaffhouse, sur l'invitation des Etats évangéliques allemands qui venaient de s'y ranger, l'adoptèrent, pour leur part en 1700, en juillet, dans une conférence particulière tenue pendant la diète générale de Baden, ratifiante.

Le gouvernement bernois porta son adhésion à la réforme grégorienne à la connaissance de ses ressortissants, par une ordonnance ou lettre-circulaire, datée du 22 octobre 1700,

adressée à tous ses baillis des pays allemands et français. En vertu de cette ordonnance, le nouveau calendrier entra en vigueur dans l'ensemble du canton le premier jour de l'année 1701. L'écart avec l'année astronomique ayant atteint onze jours, on passa directement, cette année-là, pour retrouver l'accord avec le soleil, du 31 décembre au 12 janvier.

La question du calendrier souleva d'assez grosses difficultés entre 1584 et 1701 dans les cantons mixtes et dans les bailliages communs. Dans les bailliages vaudois, indivis entre Berne et Fribourg, les seuls qui nous importent ici, les deux gouvernements avaient théoriquement les mêmes droits. Berne, en cette matière, comme généralement en toutes celles qui touchaient à la religion, fit pourtant prévaloir sa volonté. On conserva donc dans ces bailliages l'ancien calendrier jusqu'en 1701, même dans les parties restées catholiques. S'il y eut à cet égard chez les catholiques d'Echallens des essais de dérogation, Berne tint la main à ce qu'ils fussent réprimés ¹. Le 14 décembre 1675, par exemple, LL. EE. rappellent au bailli d'Echallens qu'il ne doit pas souffrir que les jours de fêtes soient changés; les jours de fêtes, en effet, ne concordaient pas, on le conçoit, dans les deux calendriers. Cette prescription ne doit s'entendre, du reste, que pour les jours de fêtes communs aux deux confessions, Noël, Pâques, etc. Pour leurs fêtes spéciales, les catholiques avaient licence de les chômer en même temps que leurs coreligionnaires en général, c'est-à-dire d'après le nouveau calendrier ².

¹ Il y eut certainement de telles dérogations, ostensibles, puisque le Gouvernement bernois eut à s'en occuper, ou plus ou moins occultes, notamment dans la correspondance officielle ou privée des catholiques d'Echallens, etc., avec leurs coréligionnaires de l'extérieur, de Fribourg en particulier. Quelquefois aussi les catholiques des bailliages mixtes indiquent la double date, comme le fait, par exemple, le curé d'Assens, Jâques Oberson, dans une lettre du 15/25 février 1641 conservée aux archives de Fribourg.

² « Les fêtes se célèbrent en nouveau style, excepté les quatre que les séparés font ». — Conduite des cures du bailliage d'Echallens depuis

Le passage du calendrier Julien au calendrier Grégorien est le dernier changement que nous ayons à enregistrer. L'année moderne, dans le canton de Vaud, est maintenant constituée avec tous ses éléments. Elle n'a plus à subir à partir de ce moment et ne subit plus aucune modification. Telle elle est en 1701, telle elle reste pendant les deux cents ans qui suivent durant lesquels elle demeure en usage sans interruption, et telle nous la comptons encore aujourd'hui.

Ici se termine donc à proprement parler, la tâche que nous nous sommes assignée. Signalons pourtant, avant de poser la plume, une loi du Gouvernement helvétique qui par un côté rentre directement dans notre sujet. C'est, avec quelques particularités chronologiques de la même époque (révolution vaudoise et République helvétique, 1798-1803) le seul point qui, pour les deux derniers siècles, mérite d'être relevé. Cette loi, du 28 juin 1798, à laquelle on a quelquefois attribué plus de portée qu'elle ne comporte, abolit définitivement le calendrier Julien dans quelques cantons mixtes où il s'était maintenu ou réintroduit et rend obligatoire le calendrier Grégorien pour toute la Suisse. Elle statue de plus qu'un calendrier Français sera joint à ce dernier ¹.

La connaissance du calendrier révolutionnaire français (ère spéciale; division particulière des mois et des semaines; nomenclature propre) était alors en effet indispensable en Suisse, à cause des nouvelles conditions politiques du pays

l'an 1664 pour les fonctions et offices ecclésiastiques... Chapitre des festes. En tête du livre des baptêmes catholiques d'Echallens pour les années 1690-1728. Arch. cant. vaud.

¹ « Les Conseils législatifs considérant... considérant de plus, qu'il serait utile de joindre le calendrier français au calendrier Grégorien; ont résolu: Que dès ce jour, le calendrier Julien doit être aboli en Suisse, et que dans toute l'Helvétie le calendrier Grégorien, auquel sera joint un calendrier français, doit seul rester en usage ». — Bulletin des lois et décrets du Corps législatif de la République Helvétique. 1^{er} cahier, 1798. Lausanne, Vincent.

et de son occupation par les armées du Directoire. En conséquence, les divers almanachs helvétiques donnent à partir de 1799 les deux computations en regard l'une de l'autre. C'est à cela que se borne du reste, à peu de chose près, tout l'effet de la stipulation dernière de la loi susdite ¹.

On trouve à la vérité à cette époque, particulièrement en 1798, un certain nombre de documents suisses, proclamations, publications, périodiques, etc., datés au moyen du calendrier français ², mais ce sont des cas isolés, dus à un engouement passager ou à des raisons spéciales, et qui doivent être considérés comme des exceptions. Le canton de Vaud, lui le premier, en fournit des exemples. Exceptions aussi, et même simples curiosités chronologiques, les pièces qui, sur le même territoire, appellent « an 1^{er} de la Liberté vaudoise » l'année 1798, ou désignent celle-ci par quelque autre formule analogue destinée comme la précédente à tomber rapidement dans l'oubli ³.

E.-L. BURNET.



¹ Par exemple : le *Messenger Boîteux* de Berne et de Vevey. — *Revue hist. vaud*, T. XIV, p. 364.

² Le plus souvent, la datation française est simplement jointe à la datation grégorienne, et en seconde ligne. Voici, par exemple, le titre du premier numéro de la quatrième année du *Nouvelliste Vaudois*, paraissant à Lausanne : *Le Nouvelliste Vaudois*, du vendredi 2 janvier 1801 (12 Nivose an IX).

³ « Le vingt-sixième février mil sept cent nonante-huit et le premier de notre régénération, les communes de Collombier et de St-Saphorin... Procès-verbal de la première assemblée primaire des communes de Collombier et St-Saphorin *Revue hist. vaud*, T. XIII, p. 313.